

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1984/SR.45  
9 mars 1984

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 8 mars 1984, à 10 heures.

Président : M. KOUIJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite) :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/10, 18, 25 et Corr.1, 26 à 30, 32, 49, 50, 54, 57, 63, 67 et 68; E/CN.4/1984/NGO/1, 3, 6, 7, 9, 16, 17, 25, 27, 29 et Add.1, 30 et 38; A/38/538; E/CN.4/1984/L.66 et L.74)

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/31; E/CN.4/1984/NGO/10 et 42)

1. M. LEBAKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que cette année encore, malheureusement, la Commission est saisie de la situation dans certains pays d'Amérique centrale, notamment El Salvador et le Guatemala, où les droits de l'homme continuent d'être violés massivement. Malgré la retenue dont ont fait preuve les auteurs des deux rapports concernant ces pays (voir E/CN.4/1984/25 et Corr.1 et E/CN.4/1984/30, respectivement), force est de constater que cette situation ne s'est pas améliorée.

2. Le Représentant spécial de la Commission chargé d'enquêter sur la situation en El Salvador souligne que les droits de l'homme et en particulier le droit à la vie continuent d'être violés massivement dans ce pays (E/CN.4/1984/25 et Corr.1, par. 155, 168, 169 et 170). Les violences, la terreur, la répression et les massacres demeurent une réalité quotidienne. Au cours de l'année écoulée, 4 700 personnes ont été tuées par les groupes de bandits dénommés "escadrons de la mort" et par d'autres éléments. Selon un article récent du Washington Post, les "escadrons de la mort" seraient téléguidés par la CIA, qui les aurait formés dès 1954. Ces organisations semi-militaires tentent depuis d'anéantir tous ceux qui s'opposent aux régimes de répression au pouvoir non seulement en El Salvador, mais également au Guatemala et au Honduras. Bien que ces bandits aient assassiné 40 000 personnes au total en El Salvador, ils ne sont pas et ne seront jamais punis car, selon un article publié dans l'International Herald Tribune du 5 mars dernier, ils sont protégés par la soldatesque du régime en place et par une puissance étrangère.

3. Il n'y a donc absolument pas de retour à la démocratie et à la légitimité en El Salvador, malgré les déclarations trompeuses faites par le Gouvernement américain pour obtenir du Congrès des crédits militaires plus importants pour la dictature de ce pays. Les Etats-Unis apportent également une aide au régime fascisant du Guatemala, avec lequel ils collaborent ouvertement depuis que les obstacles qui s'y opposaient ont été levés le 7 janvier 1983. Selon le New York Times, les Etats-Unis s'apprêteraient à fournir au Guatemala des équipements d'une valeur de 2 millions de dollars. On assiste simultanément à un développement de la coopération militaire entre le Guatemala et Israël, et les forces armées guatémaltèques utilisent désormais aussi des armements d'origine israélienne. Les forces réactionnaires s'efforcent de terroriser le peuple guatémaltèque et, par leur politique, qui associe le génocide et la méthode de la terre brûlée, de priver les partisans progressistes de tout soutien. De 1954 à 1982, au Guatemala, plus de 83 000 personnes ont été victimes de la politique fascisante de l'oligarchie en place et de sa soldatesque, qui n'ont pas hésité à anéantir des populations rurales entières. La lutte se poursuit néanmoins contre la dictature dans un climat de crise socio-économique aiguë: le coût de la vie a augmenté de façon astronomique, 40 % de la population active est au chômage et les droits des travailleurs ne sont absolument plus respectés.

4. La Commission doit donc continuer à étudier la situation en El Salvador et au Guatemala et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces violations et mettre un terme à cette politique arbitraire. La Commission doit s'efforcer simultanément de dégager les raisons qui expliquent que des régimes sanglants se maintiennent en place dans la région. Nul n'ignore en effet que ces dictatures bénéficient de la protection d'une puissance extérieure, les Etats-Unis, qui ont toujours vu dans les pays de la région un réservoir de main-d'oeuvre à bon marché. Ils y ont donc installé les filiales de leurs sociétés transnationales, comme la célèbre United Fruit Company, et y ont remplacé les gouvernements par des régimes leur convenant mieux. Les sociétés transnationales ont tiré d'énormes profits de ces pays, qu'elles ont maintenus dans un état déplorable de stagnation économique et sociale.

5. Mais cette domination étrangère ne se poursuivra pas indéfiniment, et la révolution progresse beaucoup en Amérique latine. Le peuple cubain a remporté la victoire, le régime de Somoza a été renversé au Nicaragua et les forces patriotiques remportent d'autres succès, en particulier au Guatemala. Les Etats-Unis essaient pourtant de freiner la lutte des peuples d'Amérique latine contre l'oppression étrangère en passant du chantage politique aux pressions économiques, aux actes de sabotage et enfin à l'intervention militaire directe. On peut rappeler que les Etats-Unis ont renversé en 1954 le régime progressiste en place au Guatemala, qu'ils ont écrasé dans le sang le peuple dominicain qui luttait contre la dictature de Trujillo, qu'ils ont imposé un régime fasciste au Chili et qu'ils ont aidé tous les régimes antipopulaires en leur fournissant une aide militaire. Au mépris de la démocratie, les Etats-Unis maintiennent en place des dictateurs dans des pays qui deviennent ainsi une véritable prison pour le peuple. En apportant à ces régimes une aide militaire plus importante, les Etats-Unis pensent protéger leurs investissements et leurs activités stratégiques dans la région.

6. On peut s'étonner par ailleurs que Cuba ne soit pas autorisée à avoir accès au siège de l'Organisation des Etats américains, alors qu'Israël bénéficie du statut d'observateur auprès de cette organisation. Mais le régime de Tel-Aviv semble être l'ami le plus fidèle des dictatures d'Amérique centrale - notamment au Honduras, en El Salvador et au Guatemala - auxquelles il fournit des armes. Le Congrès des Etats-Unis a mis une limite à l'aide apportée aux régimes fascistes d'Amérique centrale, mais cette diminution est compensée par les ressources financières et les livraisons d'armes importantes qu'Israël accorde à ces pays en utilisant les fonds qui lui sont fournis par les Etats-Unis.

7. Les Etats-Unis invoquent volontiers, pour intervenir dans cette région, leur souci de mettre un terme aux violations des droits de l'homme. Or la défense des droits de l'homme n'est qu'un prétexte fallacieux qui leur a permis de lutter contre l'indépendance de la Grenade, pays qu'ils continuent d'occuper. Sous le couvert d'un processus de démocratisation en Amérique centrale, ils pratiquent en réalité une politique réactionnaire. Bien que les Etats-Unis parlent volontiers de la main de Moscou et de La Havane, de la propagande communiste et de la nécessité d'assurer leur propre sécurité, les peuples d'Amérique latine et du reste du monde sont de plus en plus convaincus que le seul souci de l'impérialisme américain est d'imposer la violence et le fascisme. La RSS d'Ukraine condamne catégoriquement la politique qui consiste à installer des régimes antipopulaires en Amérique latine. Il faut pour commencer que la Commission demande aux Etats-Unis de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs forces de la Grenade, afin que le peuple de cette île puisse décider en toute indépendance de son avenir.

8. M. MAVROMMATIS (Chypre) déclare que l'invasion et l'occupation de près de 40 % du territoire de la République de Chypre par les troupes turques en 1974 a déclenché une vague de violations flagrantes et presque sans précédent des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population autochtone de l'île : assassinats, viols, disparition de personnes, destructions de biens et transformation d'un tiers des habitants en personnes déplacées ou en réfugiés dans leur propre pays. Les réfugiés, notamment, sont privés de tous leurs droits. Le Gouvernement de la République de Chypre s'est donc tourné vers la Commission européenne des droits de l'homme et vers la Commission des droits de l'homme de l'ONU qui examine depuis 1976 la question des droits de l'homme à Chypre. A ses trente et unième, trente-deuxième et trente-quatrième sessions, la Commission a adopté des résolutions demandant le respect rigoureux de la Charte et des instruments internationaux pertinents, la restitution au peuple de Chypre de ses droits - et notamment du droit des réfugiés de retourner chez eux - ainsi que des enquêtes sur les personnes disparues. Faute de temps et pour diverses autres raisons, la discussion a été retardée. Etant donné que les résolutions en question n'ont toujours pas été appliquées et qu'on a essayé de déclarer illégalement et unilatéralement l'indépendance du secteur occupé de Chypre le 15 novembre 1983, il est impératif d'examiner aujourd'hui la situation à Chypre.

9. La délégation chypriote se propose donc de compléter les informations présentées à ce sujet par le Secrétariat (voir E/CN.4/1984/31), dans l'espoir que la Turquie écoutera la Commission et acceptera de retirer ses troupes, qui sont le principal obstacle à une amélioration de la situation à Chypre. On a souvent souligné que la présence de forces d'occupation et le respect des droits de l'homme n'étaient pas compatibles. La délégation chypriote s'efforcera d'éviter toute politisation et toute polémique, afin de favoriser le rétablissement des droits de l'homme et de contribuer à tous les efforts pacifiques déployés dans ce sens.

10. Force est malheureusement de constater qu'aucun droit n'a été rétabli, qu'aucun réfugié n'a pu retourner chez lui et qu'aucune personne disparue n'a été retrouvée. Il y a même eu en fait dans la situation une très forte régression qui a culminé avec la déclaration unilatérale d'indépendance. On peut espérer néanmoins que, grâce à l'attitude de conciliation du Gouvernement chypriote, la Commission d'enquête sur les personnes portées disparues à Chypre parviendra à des résultats quand elle reprendra ses travaux sous peu. Le Gouvernement chypriote, qui continuera à coopérer avec cette commission, espère qu'il n'y aura aucune politisation de cet aspect du problème.

11. Il est déplorable que sur les 20 000 personnes enclavées qui se trouvaient dans les zones occupées quand la Commission a adopté sa première résolution sur cette question en 1976, il n'en reste que 868, les autres ayant été obligées de se réfugier dans les secteurs libres de la République de Chypre. La situation des personnes qui sont restées demeure dramatique et il faut souligner qu'en réalité, plus de 200 000 habitants avaient dû fuir auparavant. Le plan visant à obliger chaque Chypriote à quitter les zones occupées pour que celles-ci puissent être usurpées a atteint son dernier stade. On s'est efforcé de modifier la structure démographique des secteurs occupés de Chypre en y installant quelque 40 000 colons turcs, alors que la population chypriote turque comptait au total environ 120 000 personnes. Maintenant, donc, un enfant sur quatre est issu de parents qui sont des colons. On n'a même plus recours au mythe du travail saisonnier, dans ce secteur où le taux de chômage est alarmant, et on naturalise en bloc les colons. Il y a à peine deux semaines, 7 000 anciens soldats turcs ont été ainsi naturalisés, tandis que les meilleures des terres appartenant à des réfugiés chypriotes grecs sont confisquées au profit des colons.

Pour renforcer la division et préparer la déclaration unilatérale d'indépendance, on a pris en 1983, dans les zones occupées, diverses mesures telles que l'introduction de la livre turque comme monnaie officielle (la livre chypriote étant considérée comme monnaie étrangère), la création d'une banque centrale et d'une banque de développement, et l'attribution à des Chypriotes turcs et à des colons turcs de biens appartenant à des réfugiés chypriotes grecs.

12. En publiant sa décision sur les violations des droits de l'homme commises par la Turquie à Chypre et en déclarant recevable une troisième demande à ce propos, l'organisme respecté et impartial qu'est la Commission européenne des droits de l'homme a encore confirmé, s'il en était besoin, la détérioration de la situation à Chypre. Après avoir tenu des consultations, la Commission européenne des droits de l'homme a communiqué son rapport aux gouvernements au début de février. Bien qu'on ne puisse citer ce rapport confidentiel, le fait que la Commission ait rendue publique sa décision a été considéré par tous comme une preuve de culpabilité. Quoique l'Europe soit fière de ses résultats en matière de droits de l'homme, cette décision n'a malheureusement pas eu plus de suites que les trois résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

13. Le 15 novembre 1983, le secteur occupé de Chypre a proclamé unilatéralement et illégalement son indépendance avec l'encouragement de la Turquie, qui l'a reconnu officiellement le jour même. Or la Turquie est le seul pays qui ait pris cette initiative.

14. La délégation chypriote a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la déclaration d'indépendance unilatérale et sur le recours fallacieux au droit sacré des peuples à l'autodétermination pour démembrer des Etats. Si cette déclaration avait abouti, elle aurait créé un précédent tragique, et dangereux pour la Turquie elle-même. En demandant le retrait de cette déclaration nulle et non avenue dans sa résolution 541, le Conseil de sécurité a définitivement réglé la question conformément à la Charte et au droit international. Cependant, au lieu d'appliquer immédiatement cette résolution contraignante, la Turquie et les responsables chypriotes turcs ont mis en place une prétendue assemblée constituante et un prétendu gouvernement et ont essayé d'introduire dans la situation des éléments antidémocratiques, en se fondant sur des pratiques qui partout ailleurs sont inacceptables.

15. Sans revenir sur l'aspect moral et juridique de la déclaration unilatérale d'indépendance, qu'elle a déjà évoqué dans le cadre du point 9, la délégation chypriote tient à insister sur un autre aspect de la situation des droits de l'homme à Chypre qui traduit bien pire encore qu'une simple régression. Pour toute réponse aux nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par la Commission en ce qui concerne Chypre, on a décidé unilatéralement que les droits de l'homme ne seraient pas rétablis dans ce pays et que les réfugiés ne pourraient jamais retrouver leurs foyers et leurs biens. Ce faisant, on tente de perpétuer des violations des droits de l'homme imposées par la force et on proclame qu'on peut à l'infini priver des gens de leurs droits, au mépris du monde entier. La situation actuelle des droits de l'homme à Chypre va donc bien au-delà d'une aggravation et d'une régression.

16. Toutefois, la délégation chypriote ne désespère pas, et elle réaffirme son adhésion aux principes défendus depuis longtemps par la Commission. Le Gouvernement et le peuple chypriotes ne céderont pas à la force, quelles que soient les actes illégaux de la Turquie. Ils ne cesseront pas leur combat juste et pacifique pour

que tous les droits de tous les Chypriotes soient respectés, avec l'aide de la communauté mondiale. La délégation chypriote demande à tous de collaborer à la réalisation de cet objectif. Même si des pays peuvent négliger l'opinion mondiale pendant un certain temps, ils ne peuvent pas se le permettre longtemps et dans tous les cas.

17. M. EZQUERRA CALVO (Espagne) rappelle qu'ont été proclamés pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme un ensemble de principes qui constituent l'idéal commun des nations pour construire un monde fondé sur la reconnaissance de la dignité humaine. Depuis, l'ONU s'est employée à permettre la réalisation de ces principes à travers les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le fait que ces droits continuent d'être violés de manière flagrante et systématique ne doit cependant pas décourager mais au contraire stimuler des efforts plus résolus.

18. Le droit de la personne à la vie et, partant, à la sécurité occupe une place primordiale. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que nul ne peut être privé arbitrairement de son droit à la vie. L'Assemblée générale a condamné dans plusieurs résolutions la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue l'une des violations les plus graves de la Déclaration et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La délégation espagnole appuie donc sans réserve les efforts déployés par la communauté internationale pour empêcher ces exécutions et pour protéger la sécurité des personnes détenues et leur garantir une procédure équitable et régulière. La peine capitale, là où elle existe encore, ne doit jamais être appliquée sans que les droits du détenu aient été strictement garantis et que l'intéressé ait été jugé de façon juste et impartiale, en respectant les formes régulières et en ménageant la possibilité d'une révision du verdict. L'Espagne a déjà eu l'occasion de communiquer ses observations en ce qui concerne le rapport très important de M. Wako sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1984/29). Elle souhaite que la Commission reconduise le mandat du Rapporteur spécial et continue à examiner les pratiques en cause afin de contribuer à y mettre un terme.

19. La délégation espagnole est vivement préoccupée aussi par le sort des millions de personnes qui, de par le monde, sont entraînées dans des exodes massifs ou de vastes déplacements de population. L'Espagne, qui est partie à la Convention relative au statut des réfugiés, est consciente du rôle que les violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales jouent dans ces déplacements, lesquels créent une lourde charge pour les pays d'accueil, en particulier lorsqu'il s'agit de pays en développement. Mais la crise économique mondiale, qui affecte de façon particulièrement aiguë les pays économiquement moins développés, n'est pas étrangère elle non plus aux déplacements de populations. Le Gouvernement espagnol n'ignore pas les inégalités économiques et sociales qui existent entre les pays, et il juge indispensable l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui permette d'y remédier. Dans le même temps, la crise, qui touche aussi les pays développés, a amené ces derniers à prendre des mesures qui restreignent l'immigration - ce qui ne peut qu'aggraver la situation des personnes de plus en plus nombreuses provenant des pays les plus pauvres.

La délégation espagnole tient à dire sa reconnaissance à l'oeuvre du rapporteur spécial, le Prince Sadruddin Aga Khan, et elle estime que les recommandations figurant dans son rapport sont de nature à prévenir de nouveaux exodes massifs et à atténuer les tristes conséquences de ceux qui ont déjà eu lieu. En tout état de cause, elle juge opportun, pour l'avenir, d'exploiter systématiquement les données disponibles sur les mouvements massifs de population connus et, à partir de là, de rechercher des solutions concrètes et efficaces. Dans l'intervalle, la délégation espagnole appelle l'attention sur l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter les principes établis du droit international qui concernent la protection et l'aide à apporter aux victimes de ces déplacements. Elle se déclare convaincue que le strict respect, par tous les pays, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuerait à l'élimination des principales causes des exodes massifs.

20. Se référant aux situations particulières dont la Commission est saisie, en ce qui concerne les droits de l'homme, M. Ezquerro Calvo déclare qu'il importe que, dans tout pays, tout individu puisse recourir à des mécanismes qui permettent d'éviter que ses droits soient violés ou, s'ils le sont, d'obtenir réparation, même si le responsable est l'Etat. Il entre indubitablement dans les attributions de l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de la Commission, d'examiner les violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, car contrairement à ce que d'aucuns prétendent en brandissant le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, il ne s'agit pas là d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

21. La délégation espagnole sait gré au Secrétaire général adjoint, M. Patricio Ruedas, pour son rapport sur la situation en Pologne (E/CN.4/1984/26). Cette délégation voit un élément positif dans le fait que le Gouvernement polonais a fourni des renseignements au Secrétaire général, mais elle regrette qu'il ne l'ait pas fait en réponse aux résolutions de la Commission. La teneur et les conclusions du rapport, qui font état d'un processus de changement, autorisent quelque espoir : tel est le cas de l'ensemble des mesures adoptées par le Gouvernement polonais en juillet 1983, en particulier la levée de la loi martiale et la promulgation de la loi d'amnistie. Malheureusement, des textes de loi promulgués simultanément ou ultérieurement ternissent quelque peu cet espoir : l'adjonction de l'"état d'urgence" aux situations d'exception déjà prévues dans les textes antérieurs ne serait pas particulièrement importante si elle ne donnait pas aux autorités polonaises un nouveau moyen de suspendre éventuellement la normalité constitutionnelle; la législation spéciale promulguée pour surmonter la crise socio-économique restreint l'exercice de certains droits fondamentaux, en particulier la liberté d'association; les modifications apportées au Code pénal imposent de nouvelles limites à la liberté d'association, d'expression et d'opinion. Quant à la loi sur la presse, la délégation espagnole espère qu'elle favorisera effectivement la liberté de la presse. Cette délégation prend note de la conclusion concernant le réexamen des peines d'emprisonnement, mais elle relève aussi, que trois mois après la levée de la loi martiale, plusieurs centaines de personnes étaient toujours détenues pour des motifs politiques. En résumé, l'Espagne souhaite que le processus de libéralisation amorcé en Pologne se poursuive et s'approfondisse de manière que soit véritablement assuré le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans ce pays.

22. La délégation espagnole a pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (E/CN.4/1984/31). Elle juge indispensable que les mécanismes mis en place pour faire toute la lumière sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes puissent commencer à fonctionner. A cet égard, elle espère que les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs traduiront dans les faits leur engagement de respecter le mandat de la Commission d'enquête sur les personnes portées disparues à Chypre, de même que leur désir qu'ils ont exprimé de voir celle-ci commencer ses travaux quant au fond. Elle exprime l'espoir qu'à cette fin, les deux parties honoreront l'engagement qu'elles ont pris à nouveau d'éviter toute activité pouvant entraver les travaux de la Commission d'enquête.

23. La délégation espagnole partage la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier celle de certaines minorités idéologiques, ethniques et religieuses telle qu'elle ressort des informations consignées dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1984/28. Elle déplore que ces renseignements n'aient pu être vérifiés sur place, en raison du refus persistant du Gouvernement iranien d'accepter la visite d'un représentant du Secrétaire général, qu'il s'était pourtant déclaré prêt à accueillir.

24. De même, la délégation espagnole est vivement préoccupée par les affrontements intercommunautaires qui ont secoué Sri Lanka en juillet 1983 et qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et de graves dégâts. Elle se joint aux délégations qui, à la Commission, ont lancé un appel en faveur du respect des droits de l'homme dans ce pays, en même temps qu'elle reconnaît la diligence avec laquelle le Gouvernement sri-lankais a fourni les renseignements que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui a demandés aux termes de sa résolution 1983/16. Cette délégation est convaincue que le Gouvernement sri-lankais poursuivra ses efforts en vue de déterminer les moyens pacifiques permettant de résoudre la question tamoule, dans l'intérêt de la cohésion nationale et du respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les habitants de Sri Lanka, quels que soient la communauté ou le groupe ethnique auxquels ils appartiennent.

25. Le Gouvernement et le peuple espagnols se préoccupent de toutes les violations systématiques des droits de l'homme, mais ils sont particulièrement sensibles à celles qui sont commises dans les pays avec lesquels, historiquement, l'Espagne entretient de profondes relations de caractère culturel. C'est pourquoi le Gouvernement espagnol porte un intérêt particulier à la mise en route du plan d'action proposé par le Secrétaire général, pour aider au rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale. Il attend beaucoup des contacts que le Gouvernement de la Guinée équatoriale et le Secrétaire général ont établis à cette fin et il sait gré à MM. Hernández Valle et Laguardia de la mission dont ils se sont acquittés. La délégation espagnole est convaincue que les autorités de la Guinée équatoriale transmettront bientôt au Secrétaire général les renseignements qui leur ont été demandés, en vertu de la résolution 1983/35 du Conseil économique et social, sur les mesures prévues par le Gouvernement et l'aide que l'ONU pourrait lui apporter.

26. L'Espagne porte à l'avenir des peuples d'Amérique latine un intérêt qui n'a d'égal que celui qu'elle porte à son propre avenir. Elle souhaite pour ces peuples un avenir de paix et de prospérité, lequel présuppose l'instauration et le maintien de démocraties libres et pluralistes, fondées sur le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la primauté du droit. Ceux qui prétendent que de telles démocraties sont impossibles sur le continent latino-américain se trompent : l'exemple argentin en est la preuve irréfutable.

27. La délégation espagnole tient à dire sa reconnaissance au rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala pour son rapport (E/CN.4/1984/30). Elle juge positive l'attitude de coopération du Gouvernement guatémaltèque et se plaît à noter que des mesures ont été prises, qui pourraient témoigner d'un désir d'en prendre d'autres encore pour mieux assurer le respect des droits de l'homme. Néanmoins, il est certains éléments du rapport sur lesquels la délégation espagnole n'est pas tout à fait d'accord. Selon les renseignements dont dispose cette délégation, le départ de certains prêtres de la province du Quiché serait dû à des persécutions et à des menaces dont les auteurs étaient divers groupes militaires et paramilitaires et qui ont culminé dans l'assassinat de trois religieux. L'évêque du diocèse lui-même aurait été obligé de quitter le pays à la suite de graves menaces. D'autre part, les limitations imposées à la liberté de circulation et à la liberté de résidence ne peuvent se justifier par les prétendus avantages que la population autochtone aurait retirés de son déplacement et de son installation dans des "villages modèles". La délégation espagnole émet de même de sérieuses réserves quant à l'opportunité et à l'efficacité de la constitution de patrouilles civiles. Les recommandations du rapporteur spécial pourraient être de nature à améliorer la situation actuelle au Guatemala. Néanmoins, la délégation espagnole hésiterait beaucoup à les accepter telles quelles. Ainsi, pour ce qui est du soutien aux plans de développement rural élaborés par le Gouvernement guatémaltèque, la délégation espagnole souhaiterait recevoir la ferme assurance que ces plans seront destinés exclusivement à améliorer les conditions de vie de la population et non à servir la lutte contre l'insurrection. De plus, apporter un appui à ces plans équivaldrait à avaliser le système des "villages modèles" et à appuyer certains projets qui prévoient uniquement des réformes d'ordre technique et non une réforme agraire concrète, laquelle est indispensable aux fins d'une juste répartition de la propriété de la terre. En ce qui concerne la recommandation 2, la délégation espagnole juge hasardeux d'imputer à l'insurrection et à la subversion l'instabilité des réformes et des investissements, en gommant ainsi la cause première de cet état de choses, à savoir la succession des régimes militaires et l'absence de législation franchement réformiste, en particulier dans le domaine agraire. En ce qui concerne d'autre part le processus électoral proposé par le Gouvernement guatémaltèque, la délégation espagnole ne croit pas qu'il soit objectif d'imputer aux exigences de certaines forces politiques de l'opposition les difficultés auxquelles pourrait se heurter le déroulement régulier et impartial de ce processus, en particulier si l'on considère que les gouvernements qui se sont succédé n'ont guère agi ces dernières années, pour rendre crédibles les élections organisées par eux. Pour la délégation espagnole, seule la mise en place d'un gouvernement démocratique issu d'élections véritablement libres auxquelles participeront tous les partis politiques guatémaltèques pourra résoudre une fois pour toutes le problème.

28. Pour ce qui est de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, la délégation espagnole sait gré au représentant spécial de son rapport, document équilibré et objectif (E/CN.4/1984/25), et elle prend acte

de la coopération du Gouvernement salvadorien. La création d'une commission gouvernementale des droits de l'homme et la proclamation de la loi d'amnistie semblent témoigner de la volonté des autorités salvadoriennes d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Il reste que la délégation espagnole note avec préoccupation, comme le représentant spécial, qu'il y a encore loin des intentions gouvernementales à la capacité d'obtenir des résultats, d'autant plus que l'état de siège est sans cesse prorogé. Les mesures d'amnistie ont permis de réduire le nombre des prisonniers politiques, mais les espérances qu'elles ont suscitées demeurent assombries par le fait qu'après avoir été mises en liberté, des personnes ont été de nouveau arrêtées, dont certaines, semble-t-il, ont été assassinées. La délégation espagnole est de même préoccupée par certains renseignements selon lesquels la Commission gouvernementale des droits de l'homme risquerait d'être inefficace dans les cas d'assassinats politiques imputables aux forces de sécurité. En tout état de cause, les violations persistantes, graves et massives des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, subsistent : le bombardement d'objectifs civils ne saurait se justifier; le nombre élevé d'assassinats est alarmant, qu'ils soient le fait des forces de la guérilla ou du gouvernement; les meurtres collectifs et les assassinats de civils attribuables aux forces armées, aux services de sécurité et aux groupes paramilitaires, en particulier aux "escadrons de la mort", dont l'activité semble s'être développée dernièrement, sont particulièrement condamnables. Il est absolument indispensable que les mesures précises annoncées par le gouvernement pour dissoudre ces groupes armés d'assassins se traduisent immédiatement dans les faits. Le rapporteur spécial fait état d'un nombre élevé de cas de tortures, du recours à l'intimidation contre des médecins, du grand nombre d'enlèvements et de disparitions involontaires de personnes, dont la responsabilité est attribuée pour la plupart des cas, dans le rapport, aux institutions gouvernementales. D'un autre côté, la passivité ou l'impuissance des tribunaux devant les violations des droits de l'homme est injustifiable. Il est nécessaire d'appliquer de toute urgence la décision relative à l'élaboration de la nouvelle législation pénale, afin que la justice soit administrée avec diligence et indépendance et que les jurés puissent exercer leurs attributions à l'abri de toute crainte ou intimidation. Il est de même nécessaire de garantir l'exercice des droits sociaux et économiques pour donner une nouvelle vigueur à la structure économique du pays. Le gouvernement doit mettre en oeuvre un plan convenable et efficace de réformes, y compris des réformes agraires, et la guérilla doit cesser de se livrer à des actes systématiques de sabotage et de violence contre l'infrastructure économique et de recruter par la force des jeunes, amputant ainsi les forces productives du pays. L'instauration d'une authentique démocratie en El Salvador passe par le rétablissement de la paix civile, une paix négociée qui mette véritablement fin au conflit. Les élections prochaines auraient pu donner à l'actuel gouvernement salvadorien l'occasion d'instaurer cette paix, mais l'interruption du dialogue avec l'opposition et l'absence de paix sociale, de même que l'absence d'un recensement fiable, sont autant d'éléments qui peuvent nuire au déroulement d'un processus électoral régulier. Dans l'attente de cette paix civile, il est nécessaire d'appliquer scrupuleusement les règles internationales humanitaires du droit de la guerre. La délégation espagnole appuie les recommandations qui figurent dans le rapport et estime que leur mise en oeuvre est nécessaire et urgente.

29. M. KLENNER (République démocratique allemande) relève que la question à l'étude a notamment ceci de particulier qu'elle est utilisée par des Etats Membres de l'ONU pour défendre une notion des droits de l'homme qui nourrit la confrontation internationale.

De fait, l'objectif fondamental de toute mise en oeuvre des droits de l'homme - autrement dit de la réalisation des dispositions de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - est faussé lorsque des pays s'emparent cyniquement de la question des droits de l'homme pour essayer de légitimer le rôle dirigeant qu'ils revendiquent et pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats. Or, c'est bien l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit des individus et des peuples à vivre ensemble dans la paix, qui est une condition préalable nécessaire à la coexistence, tant il est vrai que les droits de l'homme ne sauraient acquérir leur véritable dimension dans un état de guerre ou dans un climat de guerre froide.

30. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande estime qu'en examinant la question à l'étude, la Commission doit se polariser sur ses attributions inhérentes et essentielles - l'examen des violations massives et flagrantes des droits des peuples et des personnes, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. Il n'est pas à l'honneur de la Commission que des Etats s'érigent en garants de la vertu en portant des jugements sur d'autres Etats, alors que leur propre territoire est le théâtre de violations massives des droits de l'homme et qu'ils n'ont osé ratifier ni la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ni la Convention internationale sur la répression et le châtiment du crime d'apartheid. Il est de même inadmissible que ces Etats, qui donnent la priorité aux dépenses militaires au détriment des dépenses sociales, recourent à une morale sélective, caractérisée par une attitude arrogante et d'hypocrite à l'égard des pays en développement, qui, après des siècles de domination coloniale, n'ont pas les moyens de mettre en oeuvre de nombreux éléments des droits civils et sociaux. Il n'est opportun ni pour les anciennes puissances coloniales dans leurs relations avec leurs anciennes colonies ni pour les Etats capitalistes dans leurs relations avec les Etats socialistes de dicter de qui est bon et ce qui ne l'est pas sur le plan international. La coexistence des individus et des peuples ne peut reposer que sur l'égalité des droits. A cet égard, la délégation de la République démocratique allemande s'étonne de l'intervention faite à une séance précédente par un pays qui se pose en champion des droits de l'homme dans le monde.

31. La République démocratique allemande est convaincue que la Commission ne doit pas s'écarter de son mandat, pas plus au demeurant que les autres organes de l'ONU. Or c'est ce qu'elle a fait en adoptant la résolution 1983/30 intitulée "La situation des droits de l'homme en Pologne". C'est là une ingérence dans le processus de stabilisation amorcé par le Gouvernement polonais. La République populaire de Pologne, qui est notamment partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, a adhéré à toutes les normes et obligations internationales. Dans un délai étonnamment court, le Gouvernement polonais a pu lever l'état d'urgence décrété pour rétablir l'exercice des droits de l'homme qui avaient été mis en péril, non point par le gouvernement, mais par des forces contre-révolutionnaires agissant à l'intérieur et de l'extérieur. Cet exploit est digne d'être salué. Même le rapport sur la situation des droits de l'homme en Pologne (E/CN.4/1984/26), établi en violation du droit international, ne contient aucune preuve attestant que la situation en Pologne, où le gouvernement est en voie de résoudre des problèmes complexes, justifierait le moindre examen au titre du point de l'ordre du jour à l'étude. C'est plutôt l'inverse qui est vrai : ceux qui essaient d'arracher

la Pologne à la communauté des pays socialistes et qui, à cette fin, ont lancé une campagne calomnieuse appuyée par le chantage économique, minent les conditions tant objectives que subjectives de la réalisation des droits de l'homme dans un État Membre souverain de l'ONU. Tel est l'objectif du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1984/L.66.

32. La réalité brutale de l'histoire contemporaine veut que cette politique d'ingérence, qui s'étend aux droits de l'homme, soit menée précisément par ce pays même qui, par son engagement économique, financier et militaire, a empêché que les régimes de terreur qui bafouent les droits de l'homme en El Salvador et au Guatemala ne soient renversés depuis longtemps par les peuples de ces pays, et ces peuples ont dû, en dernier ressort, recourir à la rébellion contre la tyrannie.

33. La situation des droits de l'homme dans certains pays d'Amérique latine est particulièrement tragique. On trouve à l'arrière-plan, la politique d'agression des États-Unis d'Amérique : agression contre Grenade, guerre larvée contre le Nicaragua, boycottage et menaces à l'encontre de Cuba, accroissement de l'aide militaire aux régimes réactionnaires et appui aux contre-révolutionnaires. Il s'agit là en fait de violations massives et systématiques du droit à l'existence de populations entières. En 1983, plus de 10 000 personnes ont été victimes de la terreur exercée par les régimes qui sont en place en El Salvador et au Guatemala : au cours du seul premier semestre, plus de 3 000 civils ont été assassinés en El Salvador par les "escadrons de la mort", dont les membres se recrutent essentiellement parmi les forces armées; au cours du second semestre, en moyenne 120 personnes par semaine ont été tuées. Ces chiffres ont été communiqués par six organisations des États-Unis d'Amérique qui défendent les droits de l'homme et par le Bureau d'assistance juridique de l'Eglise catholique en El Salvador. Ces organisations ont également fait état du nombre croissant d'arrestations arbitraires : 554 personnes ont été arrêtées sans motif et torturées pendant le premier semestre de 1983; 324 personnes sont portées manquantes. En outre, les opérations militaires se développent considérablement, de même que les activités des groupes paramilitaires. Depuis la fermeture de l'Université de San Salvador, il y a plus de trois ans, 40 professeurs et maîtres de conférences au moins sont tombés, victimes de la terreur meurtrière du régime; 100 autres professeurs, scientifiques et étudiants ont été enlevés, dont on a aucune nouvelle. On peut trouver dans un ouvrage publié au Costa Rica au milieu de l'année 1983 les noms de 3 000 Salvadoriens qui ont été détenus sur ordre du gouvernement entre janvier 1979 et juin 1983 et qui depuis sont portés "manquants". Quatre cents mille Salvadoriens - soit 8 % de la population du pays - ont fui la terreur ou vivent dans des conditions misérables en tant que réfugiés dans leur propre pays. La politique de répression menée par le régime a obligé 600 000 Salvadoriens à s'exiler.

34. La situation au Guatemala est tout aussi effroyable. En un an, 15 000 personnes environ ont été assassinées, et, selon une source, rien qu'à Guatemala Ciudad six personnes en moyenne sont assassinées quotidiennement; la plupart des corps portent des marques de torture. Au cours de la première semaine de février, 77 personnes ont été assassinées, dont 35 par des soldats et des membres des "escadrons de la mort".

35. L'augmentation constante du budget militaire du Gouvernement guatémaltèque entraîne des réductions dans le budget de l'éducation, de la santé et d'autres services sociaux, aggravant toujours plus les problèmes sociaux. La situation est telle que 100 000 Guatémaltèques environ se sont réfugiés au Mexique. Quant aux réfugiés au Guatemala même, ils ont été regroupés dans de véritables camps de concentration, où ils souffrent de la faim et de graves maladies.

36. La campagne d'extermination menée par le régime en place vise particulièrement la population indienne, qui représente environ 70 % de la population totale. Le règne de la terreur, avec son cortège d'assassinats, de persécutions, d'enlèvements, de détentions abusives et de tortures, ne s'est pas relâché après le putsch du 9 août 1983.

37. Le rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1984/30) ne rend compte que partiellement de la situation véritable dans ce pays, qui a fait l'objet d'un document publié à Genève le 28 février dernier par les milieux d'opposition guatémaltèques; il serait bon d'entendre l'opinion du Rapporteur spécial sur ce document.

38. Pour la délégation de la République démocratique allemande, le chômage qui sévit dans les pays capitalistes industrialisés constitue sans nul doute une violation systématique et massive du droit au travail. D'après une étude récente de l'OCDE, dans les 24 principaux pays capitalistes industrialisés, le nombre des chômeurs est passé de 8 millions en 1973 à 34 millions à ce jour, soit 10 % de la population active; de plus, une proportion croissante des jeunes ne peut entrer sur le marché du travail et, dans les 12 principaux pays de l'OCDE, un jeune sur cinq n'a ni formation ni métier ni emploi; enfin, même avec les perspectives de relance actuelles, du reste contestables, la "situation, sur le marché de la main-d'oeuvre," va encore s'aggraver. Voilà ce qui ressort de cette étude.

39. Il est prouvé depuis longtemps que le surarmement impérialiste ne crée pas d'emplois mais au contraire accapare des capacités et des ressources financières et scientifiques considérables. Tandis que l'existence de millions de personnes est menacée, ce sont les fabricants d'armes qui accumulent toujours plus de profits.

40. Le chômage dans les pays occidentaux fortement industrialisés n'est pas seulement une violation flagrante du droit à l'emploi : il empêche aussi la jouissance de presque tous les droits de l'homme, altérant la qualité de la vie et compromettant la jouissance du droit d'autodétermination des populations concernées. Il est grand temps que la Commission s'attache à étudier, au titre du point 12, une définition des responsabilités des Etats hautement industrialisés pour ce qui est de préserver les postes de travail et d'en créer. Dispenser les Etats de cette responsabilité reviendrait à les dispenser de la responsabilité de promouvoir, respecter et protéger les droits de l'homme, et donc serait contraire à l'obligation faite aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de permettre à chacun de jouir de ses droits civils et politiques ainsi que de ses droits économiques, sociaux et culturels.

41. Les membres de la Commission doivent viser à protéger et à promouvoir le droit d'autodétermination et sauvegarder les droits de leur population. De plus, c'est seulement s'ils sont subordonnés à l'idée fondamentale de la coexistence pacifique des peuples que les droits de l'homme acquièrent leur dimension véritable dans les relations entre Etats, ce que la Commission ne doit jamais oublier quand elle étudie le point 12 de l'ordre du jour.

42. Mme OGATA (Japon) déclare que si, dans de nombreuses régions du monde, des efforts ont été faits pour promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, des conflits armés et de graves troubles internes ont continué à menacer le droit le plus fondamental, le droit à la vie. La Commission des droits de l'homme, ne pouvant étudier toutes les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde, a choisi d'examiner les plus graves. La délégation japonaise pense que le rôle de la Commission n'est pas de juger, ni simplement de déplorer ou encore de condamner certaines pratiques, mais essentiellement d'aider les populations et les gouvernements qui sont aux prises avec de graves difficultés du point de vue des droits de l'homme. Elle se félicite donc que les rapports présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour soient caractérisés par des critiques et des conseils constructifs.

43. La délégation japonaise note avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien a continué de collaborer avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation en El Salvador, comme il ressort du rapport de ce dernier (E/CN.4/1984/25). Elle déplore donc d'autant plus la persistance de violations graves et massives des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, qui est attestée dans le rapport par un nombre atterrant de cas d'assassinats politiques, de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'enlèvements, de disparitions et d'arrestations d'opposants politiques.

44. La délégation japonaise est particulièrement préoccupée de ce que, en El Salvador, les forces gouvernementales, les guérilleros d'extrême gauche ainsi que des éléments de droite favorables au gouvernement, assassinent massivement et aveuglément les non-combattants. Elle veut souligner premièrement que le rétablissement de la paix et de l'ordre public est une condition essentielle à la cessation de violations intolérables des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, et que le respect rigoureux des Conventions de Genève de 1949, auxquelles El Salvador est partie et dont l'article 3 est applicable au conflit qui le déchire, est primordial. La Commission doit lancer un appel pour que les principes de ces Conventions soient mieux respectés. Le fait que le Gouvernement salvadorien ait montré son intention d'améliorer la situation des droits de l'homme fait naître une lueur d'espoir. Il est encourageant aussi de voir qu'il a entrepris d'importantes réformes économiques et politiques et s'attache à assurer une plus grande efficacité dans le fonctionnement du système judiciaire. Il faut espérer que la volonté du gouvernement de rechercher une solution politique au conflit armé par les voies démocratiques se traduira dans les faits. La délégation japonaise appuie les recommandations énoncées dans le rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et lance un appel à toutes les parties en présence pour qu'elles cessent de menacer le droit à la vie et de violer les autres droits de l'homme fondamentaux, en particulier ceux de la population civile.

45. Passant au rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1984/30), Mme Ogata note avec satisfaction que le Gouvernement guatémaltèque a coopéré avec le Rapporteur spécial, lui permettant ainsi de se rendre dans des régions souvent difficilement accessibles du pays de façon à bien étudier la situation.

46. Comme le Rapporteur spécial, la délégation japonaise est convaincue que les inégalités sociales et l'injustice économique sont les causes sous-jacentes des troubles que connaît le Guatemala. La population guatémaltèque, qui a beaucoup souffert, et notamment les autochtones, n'a guère de chance d'exercer ses droits civils et politiques tant que la situation économique, sociale et culturelle ne se sera pas améliorée; c'est pourquoi il faut louer les réformes entreprises par le Gouvernement guatémaltèque depuis mars 1982, notamment en matière agraire et dans le domaine de la réinstallation et de l'amélioration du sort des populations rurales. Mme Ogata veut espérer qu'il continuera à prendre des mesures énergiques pour résoudre les problèmes profonds du Guatemala et, à cet égard, elle appuie sans réserve les recommandations 1 à 3 du Rapporteur spécial.

47. Néanmoins, l'insurrection et la subversion politique ne cessent de compromettre l'efficacité des réformes, phénomène qui coïncide à peu de choses près avec la présence au pouvoir d'un gouvernement militaire. Il est encourageant que le Gouvernement ait fait un pas sur la voie de la normalisation constitutionnelle avec la création en juin 1983 d'un tribunal électoral suprême autonome chargé de réorganiser le système électoral, réforme capitale pour créer les conditions propices à la protection de tous les droits de l'homme. La tâche n'est certes pas facile, mais on peut espérer que les difficultés pourront être surmontées et que le conflit interne prendra fin pour laisser place à un mode de vie démocratique. A cet égard, le Rapporteur spécial souligne combien il importe de rétablir la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté syndicale, avis que la délégation japonaise partage.

48. La persistance des violations des droits des individus continue d'être préoccupante, en particulier les disparitions, les tueries et les enlèvements ainsi que toutes sortes d'activités néfastes de l'armée, de la police et d'autres forces de sécurité. S'il est vrai, comme le dit le Rapporteur spécial, que toutes les allégations et rumeurs sont difficiles à vérifier, il est indispensable que le Gouvernement lui-même mette en place un système d'enquêtes qui soit à la fois efficace et convaincant. La communauté internationale devrait continuer à surveiller et à encourager les efforts du Gouvernement guatémaltèque et la délégation japonaise pense qu'à cette fin, le mandat du Rapporteur spécial doit être reconduit.

49. Passant à la situation en Pologne, Mme Ogata se déclare encouragée par le fait que le Secrétaire général, ainsi que précédemment deux fonctionnaires du Secrétariat, aient pu se rendre en Pologne pour rencontrer des représentants de divers secteurs de la société. Elle se félicite également de la levée de la loi martiale et de l'approbation en juillet dernier d'une loi d'amnistie, car elle est convaincue, comme le Rapporteur spécial (voir le document E/CN.4/1984/26), que ces mesures ont créé des conditions propices à la conciliation au sein de la société polonaise.

50. Si le nombre des personnes détenues pour des raisons politiques a considérablement diminué au cours de l'année dernière, en revanche, un certain nombre de personnes condamnées en vertu de la loi martiale sont toujours détenues et plusieurs personnes sont encore arrêtées provisoirement ou pour enquête. Il est inquiétant également que certains textes de loi, bien que provisoires, accordent aux autorités des pouvoirs étendus dans plusieurs domaines, permettent de restreindre les droits et les libertés des travailleurs et prévoient des mesures disciplinaires.

51. La délégation japonaise attend avec intérêt les conclusions de l'enquête menée dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail sur la liberté d'association et les droits syndicaux. Elle pense que la Commission est fondée à poursuivre l'examen de la situation en Pologne, et espère que le gouvernement de ce pays se montrera disposé à coopérer avec le Secrétaire général. L'optimisme est permis puisque le Secrétaire général estime que ce qu'il a entendu en Pologne est très encourageant sur tous les plans.

52. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ayant recommandé à la Commission d'examiner la situation à Sri Lanka, la délégation japonaise souhaite dire combien elle déplore les troubles raciaux qui, en juin 1983, ont fait de nombreux morts et causé beaucoup de destructions.

Elle a noté avec satisfaction dans le memorandum du Gouvernement sri-lankais (E/CN.4/1984/10) que ce gouvernement avait lancé un plan de secours pour les victimes et que des mesures ont été prises pour punir les responsables et empêcher de tels incidents de se reproduire. Il faut se féliciter également de l'organisation, par le Président de Sri Lanka, d'une conférence réunissant tous les partis politiques.

53. Dans son rapport révisé et mis à jour (E/CN.4/1984/29), le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires a classé en cinq catégories les situations où ces exécutions se sont produites, en donnant des exemples pour chacune, et a analysé le contexte et les facteurs de nature à créer les conditions qui favorisent ce phénomène. Les facteurs énoncés sont extrêmement divers. L'analyse montre que le problème doit donc être abordé sous de nombreux angles. Si ce rapport est très utile, il conviendrait néanmoins d'analyser plus avant les lois internes, en particulier les lois de procédure. En effet si, comme il est dit dans le rapport, les pratiques des Etats sont en réalité nettement contraires à leur législation, il convient d'étudier de plus près les mécanismes propres à empêcher ces pratiques dans le cadre des systèmes juridiques de ces Etats eux-mêmes.

54. Le Rapporteur spécial est convaincu de la nécessité de disposer d'un mécanisme de surveillance des pratiques ou des situations en ce qui concerne les exécutions sommaires ou arbitraires. La délégation japonaise estime qu'il faut étudier minutieusement la conception d'un mécanisme de cette nature. Il peut aussi y avoir d'autres moyens, qui doivent être recherchés. Enfin, relevant que la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires est encore très répandue, la délégation japonaise souligne la nécessité de garder la question à l'étude en s'attachant plus spécialement aux moyens de faire diminuer et finalement d'éliminer cette pratique odieuse.

55. Rappelant qu'à la trente-neuvième session de la Commission, sa délégation a attiré l'attention sur deux aspects des problèmes humanitaires liés aux exodes massifs - la phase antérieure à l'exode qui exige des mesures préventives et la phase postérieure à l'exode, qui réclame la protection des droits des réfugiés -, Mme Ogata déclare que la question mérite d'être encore étudiée, y compris sous l'angle d'arrangements internationaux efficaces. La délégation japonaise est heureuse d'apprendre que le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés va commencer ses travaux quant au fond, et elle espère qu'il tiendra dûment compte des études déjà effectuées, ainsi que des observations des gouvernements et des institutions des Nations Unies, notamment de la Commission des droits de l'homme.

56. M. LECHUGA (Cuba) déclare que le cas d'El Salvador et du Guatemala représente un exemple typique de violations des droits de l'homme de la part de gouvernements qui, au lieu de servir les intérêts nationaux, défendent des intérêts étrangers. En El Salvador, les forces gouvernementales, qui ne font pas de prisonniers dans les conflits armés, bombardent aussi la population civile; elles enlèvent et assassinent ceux qui ne collaborent pas avec elles. La responsabilité des massacres est partagée entre l'armée et les "escadrons de la mort". On peut lire dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1984/25) que, du 1er janvier au 30 juin 1983, selon l'organisation Socorro Jurídico Cristiano (Secours juridique chrétien), 2 823 civils auraient été exécutés arbitrairement, 1 657 exécutions étant attribuables à l'armée, 1 052 à des groupes paramilitaires et 114 à des organismes de "défense civile".

Toujours selon le rapport, une haute autorité ecclésiastique attribue 4 736 assassinats aux forces armées et aux "escadrons de la mort", qui se réclament de la droite. Mais nul n'ignorait qu'en El Salvador les assassinats et les tortures se comptaient par milliers et que les autorités des Etats-Unis accordent une assistance financière - des millions de dollars - qui est proportionnelle au nombre de citoyens tués et torturés, pratique qui rend le cas d'El Salvador unique dans l'histoire. Il faut en effet souligner que l'appareil de répression salvadorien ne pourrait exister s'il n'était pas soutenu par le Gouvernement des Etats-Unis, qui refuse par ailleurs tout dénouement politique du drame que vit la population.

57. Si le rapport du représentant spécial (E/CN.4/1984/25) n'est certes pas complet il n'en reflète pas moins la situation dans ce pays, qui est particulièrement difficile à étudier dans le détail. Le Gouvernement salvadorien, qui ne bénéficie assurément pas de l'appui de son peuple, réussit néanmoins à garder le pouvoir grâce à l'appui, sans cesse croissant, du Gouvernement des Etats-Unis, qui empêche l'insurrection populaire de l'emporter.

58. Pour tenter de fausser la réalité et de justifier l'aide à un régime génocide, les dirigeants des Etats-Unis ne reculent devant rien. La presse espagnole du 27 février a rapporté que l'ambassadeur des Etats-Unis avait falsifié les rapports et les statistiques établis par la Tutela Legal del Arzobispado d'El Salvador de façon à montrer au Département d'Etat qu'au cours des derniers mois les assassinats commis par les "escadrons de la mort" avaient été nettement moins nombreux. Or, selon les renseignements de la Tutela Legal, le nombre d'assassinats de civils imputables à ces bourreaux a diminué pour la simple raison que c'est maintenant l'armée, responsable de 76 % des décès de civils, qui se charge de cette besogne. N'ayant pu falsifier ce dernier chiffre, l'ambassadeur a déclaré que les civils tués par l'armée appartenaient à des groupes armés qui luttent aux côtés des guérilleros ou qu'ils faisaient partie de corps auxiliaires qui participent également aux combats, la Tutela Legal affirme toutefois que pendant le dernier trimestre de 1983 l'armée a assassiné 120 civils par mois lors d'opérations qui n'étaient pas des combats. Du reste, pour justifier l'augmentation de l'aide militaire au Gouvernement salvadorien, on fait souvent porter la responsabilité aux "escadrons de la mort" alors que les principaux coupables sont les gradés des forces armées, qui agissent à leur profit. C'est là une réalité indéniable qu'il est de plus en plus difficile d'occulter. Tout récemment la presse d'Amérique du Nord a rapporté les déclarations faites au Congrès de Washington par un ancien officier de l'armée salvadorienne, qui a accusé des dirigeants militaires et civils, au nombre desquels l'actuel ministre de la défense, et l'un des candidats aux prétendues élections qui vont être bientôt organisées, d'être les instigateurs des massacres ou de couvrir les assassinats.

59. Le Guatemala subit depuis plus de 20 ans un régime de terreur, qui fait disparaître des citoyens, les assassine, les torture impunément. Les gouvernements qui se succèdent se valent les uns les autres pour ce qui est de l'horreur. Le rapport sur la situation au Guatemala (E/CN.4/1984/30) laisse fort à désirer car, loin de faire la lumière sur les faits comme le Rapporteur le recommande, pourtant lui-même, il masque la réalité par une argumentation fort tortueuse. Les preuves du manque d'objectivité du rapport ne manquent pas. Ainsi il est fait état de la levée de l'état de siège, le 23 mars 1983, mais la proclamation de l'état d'alerte, par le décret-loi 71-83, qui suspend toutes les garanties du citoyen, est totalement passée sous silence. De même rien n'est dit sur la découverte le 25 juin 1983, pendant la visite du Rapporteur au Guatemala, d'un cimetière secret au km 11 de la route de l'Atlantique. Rien n'est dit non plus sur l'enlèvement de deux dirigeants

syndicaux de l'exploitation sucrière d'Escuintla, dont on est toujours sans nouvelles. Or, le Rapporteur s'est rendu dans cette même exploitation. Enfin, il faut relever la discrétion avec laquelle il est fait mention à l'annexe II du rapport de l'appui des Etats-Unis au Movimiento de Liberación Nacional qui avait porté Castillo Armas au pouvoir, alors qu'il s'est agi d'une véritable conspiration du Gouvernement des Etats-Unis contre le Gouvernement constitutionnel guatemaltèque, opération exécutée par la CIA.

60. Déplorant l'obscurité du rapport E/CN.4/1984/30 sur le Guatemala, M. Lechuga prend comme exemple le dernier paragraphe du chapitre 8, qu'il lit. On peut se demander si dans ce paragraphe le rapporteur spécial veut laisser entendre que les forces de sécurité devraient éviter d'assassiner des bébés et des vieillards, pour se contenter de tuer des paysans légitimement soupçonnés de se livrer à des activités subversives. Le Rapporteur devrait éclaircir de tels commentaires dans l'intérêt de la Commission. Le représentant de Cuba conclut en déclarant que la situation actuelle au Guatemala est caractérisée par un accroissement des violations massives des droits de l'homme, notamment par une répression généralisée et par l'assassinat ou le déplacement massif des paysans et des autochtones.

61. A la Grenade, les Etats-Unis d'Amérique empêchent la population d'exercer son droit d'autodétermination; leurs forces d'invasion commettent des brutalités et des actes de tortures, procèdent à des arrestations massives, emprisonnent sans procès ni enquête, et persécutent tous ceux qui ne se soumettent pas à leurs intentions. A Porto Rico, les Etats-Unis d'Amérique continuent d'imposer un statut colonial, mais en dépit des pressions de toutes sortes et de la présence de bases militaires, le désir d'indépendance du peuple porto-ricain demeure. Dans les Caraïbes, les Pays-Bas aussi maintiennent des colonies qui sont des reliques des siècles passés. Et aux Pays-Bas mêmes, les Moluquois ne peuvent pas obtenir la nationalité néerlandaise, tandis que beaucoup de travailleurs étrangers ne bénéficient pas des prestations de sécurité sociale et sont victimes d'une discrimination raciale.

62. La discrimination contre les minorités - surtout indienne, noire et hispanique - constitue un autre aspect important de la violation des droits de l'homme aux Etats-Unis d'Amérique. Les Indiens sont particulièrement affectés : plus de 75 % souffrent de la faim ou de malnutrition, et le taux de chômage atteint 70 %; un tiers des enfants meurent pendant la première année, et la longévité moyenne atteint à peine 40 ans. Le financement des programmes en faveur des Indiens a été réduit de 34 % en 1982 et de 31 % en 1983; l'hebdomadaire "The Nation" a qualifié cette politique de véritable génocide. Par ailleurs, 35,6 % des Noirs et 29,9 % des Hispaniques vivent au-dessous du seuil de la pauvreté - contre 12 % pour la population blanche.

63. Dans les prisons des Etats-Unis d'Amérique, où les mauvais traitements sont quotidiens, on a enregistré un nombre record de détenus : 405 371, dont 29 403 dans les prisons fédérales au 30 septembre 1982 - soit 20 % de plus que la capacité estimative de ces prisons. Nouveau développement : les travailleurs mexicains sans papiers peuvent être internés dans des prisons administrées par des particuliers. Un établissement de ce genre va être ouvert à Houston, aux Texas; les services d'immigration ont approuvé le projet et verseront 23,5 dollars par jour à l'entreprise privée qui en est chargée, ce qui représente une économie pour l'administration ! Un établissement du même type va être ouvert à Pasadena, près de Los Angeles (Californie). Le Syndicat international des travailleurs généraux, qui a son siège à Los Angeles, a condamné ce dernier projet, en affirmant qu'il viole les droits de l'homme.

64. Aux Etats-Unis d'Amérique, le nombre d'immigrants illégaux employés dans les fermes, les usines et ailleurs, a été estimé à 5,5 millions. Sur ce chiffre, plus d'un demi-million de personnes travaillent dans des conditions comparables à l'esclavage, selon des systèmes de "dette contractée" et de "contrainte directe". Selon le système de la "dette contractée" les ouvriers agricoles doivent effectuer leurs achats dans des magasins des exploitations où ils travaillent, et à crédit. De cette manière ils sont toujours endettés, car leurs salaires sont insuffisants. L'autre système, la "contrainte directe", consiste à utiliser des travailleurs illégaux gratuitement ou en les payant mal, sous la surveillance de gardes armés. Des milliers d'immigrants illégaux sont employés à des tâches malsaines; dans l'Illinois, 30 ont été intoxiqués par des vapeurs de cyanure, et un certain nombre sont décédés. Ces travailleurs ne bénéficient d'aucune protection sociale. Actuellement, certaines usines de confection emploient exclusivement des immigrants illégaux, en leur versant des salaires très faibles. C'est ainsi que l'on traite des êtres humains dans le pays qui se présente comme le berceau du "monde libre".

65. M. TERENCE (Union interparlementaire) signale que le document E/CN.4/1984/NGO/29 contient un bilan des activités que son organisation a entreprises depuis janvier 1977 au titre de sa procédure d'examen et de traitement de communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires. En effet, l'Union interparlementaire a choisi de concentrer son activité en matière de droits de l'homme sur des cas individuels de parlementaires, sans porter aucun jugement sur les régimes politiques.

66. Comme il est dit au paragraphe 6 du document E/CN.4/1984/NGO/29, le Comité spécial de cinq parlementaires chargé de l'application de la procédure susmentionnée a examiné à huis clos 420 cas individuels concernant 35 pays, et il a reçu confirmation de la libération de 201 parlementaires, sur 242 qui étaient détenus. Ce Comité spécial a appris qu'un grand nombre de ces libérations peuvent être directement attribuées aux interventions de l'Union interparlementaire. De tels résultats ont été obtenus grâce à un minimum de personnel, mais à un maximum d'activité de la part des membres de l'Union.

67. Par exemple, le Parlement nigérian a envoyé dans deux pays africains des missions qui ont abouti à la libération de 14 parlementaires dans un de ces pays, et de 38 dans l'autre. Les parlements membres de l'Union recourent fréquemment à cette formule ou à d'autres; et les contacts qu'ils ont avec les autorités des pays dans lesquels des cas sont à l'étude sont généralement satisfaisants. Un nombre croissant de situations sont réglées sans que l'on en arrive à la phase publique de la procédure. L'Union interparlementaire est dans une situation particulièrement favorable, d'une part parce qu'elle peut persévérer dans l'examen d'un cas jusqu'à son règlement définitif, et d'autre part parce qu'elle peut compter sur la solidarité des parlementaires de tous les pays du monde.

68. M. DUBEY (Inde) rappelle qu'à sa trente-neuvième session la Commission a décidé d'aborder à la présente session la question des droits de l'homme à Chypre à titre prioritaire, dans le cadre du point 12. Cette décision a depuis été justifiée encore davantage par les événements, qui ont pris parfois une tournure inquiétante, comme le montre le rapport du Secrétaire général paru sous la cote E/CN.4/1984/31. La Commission

examine cette question depuis 1976, date à laquelle Chypre a été occupée en grande partie par des forces étrangères. Cette occupation a causé de nombreuses souffrances et, depuis, des milliers de réfugiés ne jouissent pas de leurs droits essentiels. La Commission a dans le passé demandé l'application à Chypre des principes de la Charte et de la Déclaration universelle. Elle a demandé pour tous les réfugiés la possibilité de regagner leurs foyers, et aussi l'élucidation du sort des personnes disparues. Aujourd'hui, il est impératif de renouveler cet appel.

69. A la Conférence au sommet du Commonwealth tenue à New Delhi en novembre 1983, le Premier Ministre de l'Inde, Mme Indira Gandhi, a affirmé que "la déclaration unilatérale d'indépendance de la prétendue Assemblée chypriote turque dans la partie occupée de Chypre est manifestement illégale". Mme Gandhi a demandé que la souveraineté et l'intégrité de Chypre soient préservées, en affirmant qu'elles doivent être garanties par le Commonwealth, le Mouvement des non-alignés et l'ONU. En outre, la Conférence au sommet des pays non alignés tenue à New Delhi en mars 1983 a souligné "la nécessité urgente du retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, et de l'élucidation rapide du sort des personnes disparues"; cette conférence a également "condamné tous les efforts ou initiatives visant à modifier la structure démographique de Chypre". Le représentant de l'Inde ajoute que le respect des droits de l'homme à Chypre exige la fin de l'occupation étrangère et le retrait des forces étrangères; il faut cela pour permettre aux réfugiés de regagner leurs foyers, pour mettre fin à l'angoisse des familles des personnes disparues, et pour permettre au peuple chypriote de jouir de ses droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. La Commission doit poursuivre patiemment ses efforts jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints.

70. Se référant ensuite au rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1984/29) et à l'importante déclaration de M. Wako, Rapporteur spécial, le représentant de l'Inde déclare que sa délégation était favorable à cette importante étude, d'autant plus résolument que la culture indienne repose sur le respect de toutes les formes de la vie. Une autre raison est l'estime que cette délégation porte à M. Wako.

71. Après le travail "exploratoire" que M. Wako a présenté à la trente-neuvième session, le présent rapport a acquis une forme structurée et une direction nette. Un des avantages de cette étude, qui a un caractère continu, est de fournir un mécanisme de surveillance dans le cadre de la Commission. La délégation indienne estime qu'elle doit être axée sur le caractère sommaire ou arbitraire des décès causés par des organismes officiels ou des fonctionnaires; en revanche, la question de la peine de mort n'entre pas dans son cadre. Selon l'orientation que M. Dubey a indiquée, le Rapporteur spécial devrait considérer, dans le cas des pays où se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires, les éléments suivants : maintien de la légalité, existence d'institutions démocratiques, indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif, contrôle des actes des forces de sécurité par les autorités civiles, existence de recours juridiques, liberté de la presse et existence d'autres moyens pour exprimer les griefs publics. De tels critères devraient faciliter les évaluations du Rapporteur spécial.

72. Le Rapporteur spécial a également entrepris un examen des législations nationales qui est très intéressant et doit être poursuivi; cet examen doit mettre en évidence les aspects de ces législations qui peuvent affecter le droit à la vie : lois rétroactives, tribunaux spéciaux, absence de procès réguliers.

M. Wako a également souligné que les membres des services de police doivent appliquer le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui a été formulé sous les auspices de l'ONU. Son analyse des situations dans lesquelles les exécutions sommaires et arbitraires se situent généralement mérite d'être approfondie, ce qui doit permettre de discerner les causes profondes de ces situations. Le représentant de l'Inde conclut en souhaitant que les gouvernements coopèrent entièrement avec le Rapporteur spécial.

73. M. BARAKAT (Jordanie), exerçant son droit de réponse, rappelle que la veille, l'observateur d'Israël a présenté de manière mélodramatique la prétendue persécution des Juifs dans le monde arabe. La question ainsi soulevée est vaste, et le représentant de la Jordanie se bornera à répondre en quelques points :

74. En premier lieu, il est largement reconnu que la condition des Juifs a été relativement meilleure dans les pays islamiques qu'ailleurs. C'est pourquoi, chaque fois que la puissance politique de l'Islam a reculé, les Juifs ont choisi de se déplacer avec les Musulmans, car dans les pays musulmans ils étaient protégés et bénéficiaient d'une grande liberté politique, religieuse, culturelle et économique. Il est justement intéressant de comparer ce traitement des Juifs avec celui des Musulmans et des Chrétiens en Israël, pays où les Juifs prédominent politiquement.

75. Le représentant d'Israël a voulu faire croire que les Juifs du monde arabe ont été chassés de leurs foyers. Il oublie que la raison première de la création d'Israël a été de rassembler les Juifs du monde entier, et que les sionistes ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour détacher les communautés juives des pays où elles se trouvaient, ce qui a inspiré à ces communautés un sentiment d'aliénation et donc d'insécurité qui n'existait pas auparavant. Cela a été vrai aussi pour les Juifs du monde arabe.

76. Israël affirme cyniquement qu'il veut vivre en paix avec ses "cousins" arabes, mais le contraire est prouvé par des faits tels que le massacre de Deir Yassine et ceux de Sabra et Chatila, le refus de reconnaître les droits des Palestiniens et la violation systématique des droits des habitants des territoires occupés. Si la Commission acceptait la curieuse interprétation de l'histoire donnée par l'observateur d'Israël, elle en viendrait à croire n'importe quoi.

77. M. MAHBOUB (Observateur de l'Iraq), répondant à une allégation d'Amnesty International, déclare que son pays possède un droit pénal qui est en accord avec sa constitution et avec ses obligations internationales. Cependant les individus et l'Etat doivent être protégés contre les délits qui affectent l'ordre social. En Iraq ceux qui ne commettent pas de tels délits jouissent d'une liberté totale.

78. Il est regrettable qu'Amnesty International cherche à exercer des pressions sur des gouvernements en se laissant elle-même abuser par une propagande qui provient de sources douteuses et ne repose sur aucune preuve. Des représentants de cette organisation ont été accueillis en Iraq et ont pu procéder à une enquête, mais en définitive ils n'ont trouvé aucune preuve. L'Iraq continuera néanmoins à collaborer avec Amnesty en mettant à sa disposition tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse jouer son rôle humanitaire.

79. Mme GU YIJIE (Chine), exerçant son droit de réponse, évoque un commentaire d'Amnesty International sur les peines infligées aux criminels en Chine. Elle précise que depuis septembre 1983 les organes judiciaires du pays, avec l'appui d'un Comité permanent du Congrès national du peuple, ont intensifié les poursuites contre les personnes coupables d'actes tels que le meurtre, le viol, le vol ou les actes de sabotage. Un certain nombre de ces personnes ont été récemment condamnées à mort; les condamnations ont été prononcées sur une base légale, suivant les procédures du droit pénal chinois.

80. Depuis, la situation s'est beaucoup améliorée, et le taux de criminalité en Chine est tombé au niveau le plus bas dans l'histoire du pays. L'action qui a permis ces résultats a été approuvée par les paysans, les ouvriers et l'ensemble du peuple. Des correspondants étrangers ont également reconnu les résultats obtenus. A l'allégation d'Amnesty International concernant des "exécution sommaires" il faut répondre que la Chine est un pays souverain, qui peut appliquer ses propres lois pour mettre fin aux assassinats, aux viols et à d'autres délits de ce genre. Le Congrès national du peuple promulgue à cette fin des lois qui visent à protéger le peuple chinois. S'abstenir de châtier les délinquants, c'est cela qui serait faire preuve de cruauté envers la majorité de ce peuple. Mme Gu Yijie répète que les délinquants sont condamnés au vu de preuves et selon les procédures légales en vigueur; il n'y a pas d'exécutions sommaires ou arbitraires en Chine.

La séance est levée à 13 h 05.